



**COMMISSION D'ATTRIBUTION
DES PLACES DE CRECHES
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Conseil Municipal du 25 janvier 2016

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - LA DEMANDE D'INSCRIPTION

ARTICLE 3 - DEROULEMENT DE LA COMMISSION

ARTICLE 4 - L'ATTRIBUTION DES PLACES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1 - Composition

- Élu(e) en charge de la Petite Enfance,
- Le responsable du service Petite Enfance,
- Les directeurs (rices) des crèches collectives et familiales,
- Un agent administratif qui instruit les dossiers,
- Un représentant des associations familiales,
- Un représentant du Département,
- Un responsable administratif,

Une feuille d'émargement est établie pour chaque commission.

2 - Fonctionnement

Les séances ne sont pas publiques. Les débats ayant lieu pendant ces commissions ne font pas l'objet de publicité extérieure et ne peuvent, en conséquence, être rapportés en tant que tels.

Un procès-verbal faisant état des admissions prononcées par la Commission sera rédigé à l'issue de chaque réunion.

3 - Périodicité de la Commission

- 4 commissions réunies dans l'année :
 - janvier : pour les entrées de mars à juin
 - avril : pour les entrées de juillet à septembre
 - juin : pour les entrées d'octobre et novembre
 - septembre : pour les entrées de décembre à février

Le nombre de places attribuées sera plus important que le nombre de places disponibles pour d'une part, pallier aux désistements de familles, et d'autre part, pour que le service administratif puisse pourvoir des places qui se libèrent entre deux commissions selon l'ordre et les priorités définies.

Ces places seront considérées comme « en attente d'admission » pour la période allant jusqu'aux 15 jours précédents la commission suivante.

ARTICLE 2 – LA DEMANDE D'INSCRIPTION

La demande d'inscription peut être effectuée dès la fin du troisième mois de grossesse (soit 6 mois avant la date présumée de l'accouchement). Le contrôle pourra être effectué de 2 façons : soit par calcul entre la date de dépôt et la date de naissance réelle ou présumée, soit par justificatif.

Toute demande pour une période antérieure sera systématiquement rejetée.

Le formulaire permettant de formaliser l'inscription est disponible :

- soit en ligne sur le site de la Ville de Rouen : www.rouen.fr/petite-enfance
- soit sur un formulaire à retirer auprès de l'accueil de la Direction des Temps de l'enfant à l'Hôtel de Ville ou des mairies annexes,
- soit dans l'un des établissements ou services d'accueil de la petite enfance

Ce document est à renseigner le plus précisément possible et à transmettre à la Direction des Temps de l'enfant, service petite enfance.

La date de la demande indiquée sur le courriel ou à réception du formulaire par courrier sera prise en considération.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée : d'un justificatif de domicile, du numéro d'allocataire à la Caisse d'Allocations Familiales pour les familles bénéficiaires, d'un justificatif d'activité professionnelle ou de formation pour que ces éléments soient pris en compte dans les priorités. Un acte de naissance doit être transmis dans un délai de 2 semaines suivant la naissance de l'enfant.

Toute demande incomplète ne sera pas retenue.

Le document de demande d'inscription propose le choix entre crèche collective ou crèche familiale. Les trois choix de crèche seront notés à titre indicatif. La Commission cherchera à attribuer une place en prenant en compte les demandes des familles sur la base des critères présentés ci-dessous et en fonction des places disponibles.

Les inscriptions pour l'accueil occasionnel se font directement auprès de la structure concernée.

Les demandes d'accueil en urgence sont à formuler auprès du service petite Enfance de la Direction des temps de l'Enfant.

ARTICLE 3 – DEROULEMENT DE LA COMMISSION

Un ordre du jour est adressé aux participants une semaine avant la date de la commission.

1 - Le dispositif d'accueil social

Les demandes émanant du Département pour les places entrant dans le **dispositif « d'accueil social »** sont examinées avant la Commission, en présence du médecin des crèches, du ou des représentants du Département, et en l'absence de l'Elu(e) en charge de la petite enfance, dans la limite des 5 places « équivalent temps plein » mentionnées dans la convention.

2 – Présentation des places disponibles

En début de commission sont présentés le nombre de demandes et les places disponibles par crèche, par unité de vie ou section ou par tranche d'âge de l'enfant, par date, par temps de présence (temps plein ou temps partiel),

3 - Les situations spécifiques

Les demandes de transfert de crèches

Un avis favorable à une demande de transfert pourra être donné dans les cas suivants :

- Une demande de rapprochement entre crèche et domicile, suite au déménagement de la famille, ou de l'assistante maternelle d'une crèche familiale, si les deux lieux sont réellement éloignés ou pour une raison liée aux moyens de transport,
- Une demande de transfert entre crèche familiale et crèche collective uniquement en cas de difficultés de prise en charge de l'enfant, signalées par la direction de la crèche.

L'octroi de places temporaires dites « prioritaires »

La notion de priorité est définie par les faits que, d'une part, le ou les parents sont dans l'incapacité physique de s'occuper de leur enfant (liée à une hospitalisation par exemple), ou, d'autre part, qu'un membre de la fratrie de l'enfant concerné requiert toute l'attention du ou des parents pour une raison majeure d'ordre médical.

La place dite « prioritaire » peut être attribuée pour une durée de 1 mois, renouvelable une fois, ne donnant pas de priorité dans l'attribution d'une place classique. Pour se faire, une inscription devra être faite en parallèle.

Sur la base de ces éléments, elles pourront également être attribuées entre deux commissions, après validation de l'Elu(e) en charge de la petite enfance.

Les situations particulières

Elles se définissent par :

- une situation sociale dégradée signalée par les partenaires médico-sociaux du territoire,
- une demande d'accueil faite par une mère mineure,
- une demande d'accueil faite par des parents en situation de handicap,

4 – L'examen de la liste des demandes

Afin de favoriser la mixité sociale dans les établissements d'accueil, les places disponibles seront attribuées en premier lieu pour moitié aux familles dont le parent, s'il s'agit d'une famille monoparentale, ou les deux parents, exercent une activité (professionnelle, étudiant ou formation justifiés lors de la préinscription). La seconde moitié des places vacantes sera attribuée sans considération d'activité.

Comptage des places pour familles qui travaillent ou pas :

Afin de tenir compte des constats d'une réduction de la mixité sociale dans certaines structures, la proposition de répartir les places dès le début de la commission a été retenue. Les places dédiées au dispositif « accueil social » sont intégrées dans le comptage. Un tableau de suivi spécifique sera tenu pendant la commission.

Puis, tout en priorisant l'antériorité de la demande, les places réservées aux familles qui travaillent seront affectées à la crèche des trois choix qui se trouve actuellement en déficit de familles qui travaillent.

1 - L'ordre de priorité d'examen des demandes sera établi selon 3 critères :

1/ La domiciliation de la famille sur Rouen à la date souhaitée d'entrée de l'enfant,

La non présentation d'un justificatif de domicile lors de la constitution du dossier en crèche invalidera une décision d'admission prononcée par la Commission.

2/ Date d'antériorité de la demande,

3/ Famille monoparentale

Les membres de la commission établiront une liste complémentaire par établissement ou service, dénommée « liste d'attente » comprenant des enfants susceptibles d'être admis en crèche en cas de désistement, d'absence de réponse ou de refus des places attribuées en première intention. Les directeurs (trices) des crèches contacteront les familles en fonction du classement établi sur cette liste d'attente.

2 - Seront examinés aussi en Commission pour attribution :

Toute demande d'entrée à partir de 1 jour par semaine, à condition qu'il y ait récurrence hebdomadaire pendant une période minimale de trois mois sera enregistrée sur la liste d'attente et soumise au passage en commission d'attribution.

Les modifications de contrat pour augmentation à 3, 4 ou 5 jours hebdomadaires. Une priorité sera donnée aux familles qui retrouvent un emploi.

3 - Demandes d'admission à adresser directement auprès des directrices de crèche dans les cas suivants :

- L'admission d'un enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique sur les places dédiées des établissements suivants : Etoile du Sud, Voie Lactée à Terre des Enfants et Ile aux Trésors se fera directement auprès de la directrice de la crèche concernée.

- Les admissions uniquement sur les périodes de vacances scolaires, pour des dépannages de courte durée (maximum 1 mois)

- Les admissions à raison de 1 jour par semaine, pour une période inférieure à 3 mois.

- Une modification de contrat jusqu'à 2 jours et demi par semaine, (au-delà une demande d'inscription sera nécessaire pour un nouveau passage en commission)

Dans les situations décrites ci-dessus, l'enfant pourra être admis en fonction des places disponibles dans les unités de vie correspondant à son âge.

ARTICLE 4 – L'ATTRIBUTION DES PLACES

La demande de place a une durée de validité permettant **4 passages à des commissions consécutives** à compter de la date du 1^{er} passage en commission, sous réserve de confirmation de la part de la famille tous les deux mois, pour être maintenue en liste. Cela

permet à chaque famille de pouvoir être présentée à la Commission qui attribue les places les plus nombreuses, pour la rentrée de septembre.

Au-delà des 4 passages en commission, la demande ne sera plus valide. Toutefois, elle pourra être refaite.

A l'issue de chaque commission d'attribution, une décision sera notifiée pour chaque demande sous la forme :

- **Admission**

- **En attente d'admission** pour la période du à la date des 15 jours précédant la commission suivante (pour pourvoir aux désistements suite à une admission prononcée)

- **Radiation** (absence de confirmation tous les deux mois ou à l'issue du passage à 4 commissions consécutives)

- **Ajournement** avec possibilité de se réinscrire à la commission suivante dans la limite de 4 passages consécutifs moyennant confirmation.

1 - L'admission

La proposition de place est faite aux familles par le (la) directeur (trice) de la structure soit par téléphone, soit par mail. Un délai de 48 heures leur est accordé pour accepter ou non cette proposition. Sans nouvelles de leur part au-delà de ce délai, un courrier leur sera envoyé pour les informer de la radiation de leur demande.

En cas d'admission, le nombre de jours hebdomadaires sollicités sur la demande ne pourra pas être modifié entre le passage en commission et l'admission de l'enfant à la crèche.

2 - Utilisation de la liste d'attente entre deux commissions :

Si de nouvelles places se libèrent entre deux commissions, elles pourront être affectées aux enfants selon l'ordre établi sur la liste d'attente, par classe d'âge, lors de la dernière commission, jusqu'à un délai de 15 jours avant la commission suivante.

Le service petite enfance devra impérativement en être informé.